

pour la dite Province ; Juge de la Cour de Comté du Comté de Lincoln, *vice* JOHN MAJORIBANKS LAWDER, Ecuyer, démissionnaire.

9 novembre 1877.

PHILIP EDWARD LUKE, de Philipsburgh, dans la Province de Québec, écuyer, Sous-Percepteur dans les Douanes de Sa Majesté.

29 novembre 1877.

THOMAS McVAY, de Saint Croix, dans la Province du Nouveau-Brunswick, gentilhomme ; Officier dans les Douanes de Sa Majesté pour prévenir la contrebande.

29 novembre 1877.

WILLIAM PENNOCK, de la cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario, agent d'assurance ; en vertu des dispositions de l'Acte concernant la faillite, 1875, Syndic Officiel pour le comté de Carleton, comprenant la cité d'Ottawa.

THIMOTHÉE RAIOTTE, de la cité d'Ottawa, agent à commission ; en vertu des dispositions de l'Acte concernant la faillite, 1875, Syndic Officiel pour le comté de Carleton, comprenant la cité d'Ottawa.

PROCLAMATIONS.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos très-aimés et fidèles Sénateurs de la Puissance du Canada, et aux Membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, sommés et appelés à une assemblée du Parlement du Canada, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité d'Ottawa, le quatorzième jour du mois de novembre courant, et à chacun de vous, —SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le vingt-huitième jour du mois de septembre dernier, Nous avons jugé à propos de proroger Notre Parlement du Canada au quatorzième jour du mois de novembre courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre Cité d'Ottawa ; SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre Cité d'OTTAWA, LUNDI, le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de DÉCEMBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. Ce à quoi vous NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable SIR FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

RICHARD POPE,
Greffier de la Couronne en Chancellerie
Canada.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner, —SALUT :

PROCLAMATION.

R. LAFLAMME,
Procureur-Général.
Canada.

ATTENDU que certaines personnes égarées ont, pendant les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, dans cette partie de nos possessions dans l'Amérique du Nord, alors connue sous le nom de Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, et maintenant constituant la province de Manitoba, en notre Puissance du Canada, opposé Notre autorité, et contrairement à leur allégeance envers Nous, ont assumé d'exercer les pouvoirs et l'autorité d'un gouvernement, et ont incité d'autres personnes à agir de concert avec elles, étant par là coupables de haute trahison, et autres actes de lèse-majesté contre Notre couronne et dignité ; et attendu que par Notre Proclamation Royale datée le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, il Nous a plu (en acquiescement à une adresse de notre Chambre des Communes du Canada à ce sujet en date du douzième jour de février A. D. 1875) de proclamer que (sauf et excepté Louis Riel, Ambroise Lépine, et W. B. O'Donoghue) toutes personnes quelconques seraient pardonnées de tous crimes ou offenses d'une nature politique, ou contre Nous, Notre couronne, autorité et gouvernement, commis dans cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest maintenant formant la Province de Manitoba antérieurement au deuxième jour de septembre, A.D. 1870, et dont ils se trouvaient alors accusés ou pourraient être alors accusés comme découlant ou liés à la part que ces personnes (excepté tel que ci-dessus) pourraient respectivement avoir prise, dans les années 1869 et 1870, antérieurement au deuxième jour de septembre 1870, relativement aux matières ci-dessus mentionnées, et que les dits Louis Riel et Ambroise Lépine seraient pardonnés de la même manière sous la condition formelle que chacun d'eux s'absenterait et demeurerait hors des limites de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du dit vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendrait de l'exercice et de la jouissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme ;

Et attendu que Nous sommes bien assurée de la loyauté des habitants de Notre dite province de Manitoba et de l'établissement antérieur de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement en icelle, et qu'environ une moitié de la dite période de cinq années est maintenant écoulée, Il Nous plait d'accorder au dit W. B. O'Donoghue Notre Grâce Royale sujette aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels Notre Grâce Royale a été accordée aux dits Louis Riel et Ambroise Lépine.

Sachez maintenant que de Notre volonté Royale et de Notre bon plaisir, Nous ordonnons, déclarons et proclamons que le dit W. B. O'Donoghue est et sera acquitté, pardonné, relevé et déchargé de tous et de toutes sortes de trahisons, crimes de lèse-majesté, félonies, séditions, délits, crimes ou offenses d'une nature politique, ou contre Nous, Notre Couronne, Autorité et Gouvernement, commis tel que ci-dessus mentionné, et dont il est maintenant accusé ou peut maintenant être accusé comme découlant ou liés à la part que lui, le dit W. B. O'Donoghue, peut avoir prise dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, antérieurement au deuxième jour de septembre en l'année mil huit cent soixante-dix, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que tous procédés y relatifs cesseront et prendront fin sous cette condition formelle que le dit W. B. O'Donoghue s'absentera et demeurera absent de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendra de l'exercice et jouissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme; Et pourvu que sur la violation de cette condition, par le dit W. B. O'Donoghue, Notre présente proclamation et rémission deviendra complètement nul et de nul effet.

De tout ce que dessus Nos fœux sujets et tous autres que les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ D'OTTAWA, ce VINGT-TROISIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

21-3

ORDRES GÉNÉRAUX DE MILICE.

QUARTIERS GÉNÉRAUX.

Ottawa, 30 novembre 1877.

ORDRES GÉNÉRAUX DE MILICE (23).

No. 1.

ETAT MAJOR.

Congé.

Un congé de six mois, à dater du 1er décembre prochain, a été accordé au lieutenant-colonel Bernard, C.M.G., aide de camp de Son Excellence le Gouverneur-Général, afin de lui permettre d'aller aux Iles de Bahama pour la bannière de sa santé.

No. 2.

Bureaux d'Inspection.

Relativement à cette partie du No. 4 des Ordres Généraux (32) du 4 décembre 1874, ayant rapport à l'inspection périodique des effets militaires qui sont sous la charge des différents garde-magasins, et afin de prévenir des erreurs et des pertes d'effets comme celles qui ont eu lieu dans les magasins de Toronto après la mort du dernier garde-magasin, ou des défalcatations, comme celle du garde-magasin de St. Jean, Nouveau-Brunswick, par la vente frauduleuse de munitions, l'honorable ministre de la Milice et de la Défense voyant la nécessité de porter une attention plus suivie à ces inspections périodiques, désire que les différents bureaux se fassent une loi impérieuse de remplir fidèlement leurs devoirs à cet égard.

Ces bureaux sont informés qu'ils seront tenus responsables des inventaires qu'ils auront à faire; que ces inventaires devront être complets afin que toute perte ou manque d'effets puisse être découvert sur le champ et que rapport en devra être fait immédiatement.

Un examen superficiel ne peut rencontrer les besoins proposés par l'établissement de ces bureaux, comme le prouvent les deux cas plus haut mentionnés. L'inventaire des effets devra être fait de manière à satisfaire tous ceux concernés.

A l'avenir le garde-magasin ne fera pas partie de ces bureaux; mais il devra être présent, aider à l'examen des effets, et donner les informations qu'on pourra exiger de lui.

Relativement au No. 1 des Ordres Généraux (4) du 25 février 1876, l'inspection annuelle des forts, des canons montés, des soutes aux poudres, des bâtisses et des ouvrages militaires, se fera comme ci-devant, dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de la Colombie-Anglaise, durant le mois de mai, et dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard durant le mois de juin. Mais à l'avenir l'inspection des effets militaires et des munitions de guerre qui sont sous la charge des garde-magasins de district militaire se fera chaque année dans le cours du mois de janvier. Le commencement de l'année a été jugé le temps le plus convenable pour la réunion des différents bureaux préposés à l'inspection des effets militaires, parce que c'est l'époque où les officiers de l'état-major et ceux de la branche des magasins du département ont le moins à faire.

Réquisitions pour papeterie.

Afin de sauver du temps et de l'ouvrage, les réquisitions pour papeterie, devront à l'avenir être envoyées aux Quartiers-Généraux dans le cours des quinze jours qui précèdent le commencement du quartier pour lequel on demande les effets. Ces réquisitions devront en conséquence être reçues par le département de la Milice et de la Défense entre le 15 et la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre. A l'exception de circonstances spéciales, il ne sera pris aucune action sur les réquisitions reçues à toute autre époque qu'à celles ci-dessus spécifiées.

No. 3.

COLLÈGE MILITAIRE, KINGSTON.

Etat-Major.

Les officiers dont les noms suivent, employés au collège militaire, ont obtenu par la sanction du Secrétaire d'Etat pour la guerre un degré d'avancement comme grade local dans l'armée, à dater comme suit, savoir :

Le major John Ryder Oliver, Artillerie Royale, le grade de lieutenant-colonel à dater du 25 septembre 1877;

Le capitaine Edgar Kensington, Artillerie Royale, le grade de major à dater du 23 mars 1877;

Le lieutenant George Robert Walker, Ingénieurs Royaux, le grade de capitaine à dater du 25 septembre 1877.